LA TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

Paul LOUIT
Conseiller scientifique à la sous-direction des conditions de travail
Direction des relations du travail - Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale
paul.louit@drt.travail.gouv.fr

La directive précise, pour ce qui concerne les risques dus à l'exposition à des champs électromagnétiques, les exigences de la directive cadre de 1989.

Les obligations des employeurs peuvent être résumées de la manière suivante :

1°) En procédant à l'évaluation des risques, l'employeur évalue et, si nécessaire, mesure ou calcule les niveaux de champs électromagnétiques auxquels les travailleurs sont exposés. Pour ce faire, il utilise les normes européennes harmonisées établies par le CENELEC.

2°) Lorsque les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur évalue et, au besoin, calcule si les valeurs limites d'exposition sont dépassées.

3°) Lorsque les valeurs limites sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme comportant des mesures techniques ou organisationnelles visant à prévenir que l'exposition ne dépasse les valeurs limites.

4°) L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des risques reçoivent les informations et la formation nécessaires en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques.

5°) En matière de surveillance médicale, lorsqu'une exposition dépassant les valeurs limites est dépistée, le travailleur concerné doit faire l'objet d'un examen médical..

*

La directive doit être transposée dans le code du travail pour devenir applicable.

La transposition ne nécessite pas de texte de loi. Elle sera effectuée par décret. Un projet de décret sera élaboré prochainement, puis présenté aux partenaires sociaux représentés au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Le projet de décret sera transmis ensuite au Conseil d'Etat.

Il est également prévu de prendre un arrêté qui apportera les précisions techniques nécessaires, notamment les normes européenne auxquelles il y a lieu de se référer en procédant à l'évaluation, à la mesure ou au calcul des expositions.

La directive doit entrer en application, au plus tard le 30 avril 2008.